

3003 Berne, le 1^{er} juillet 2013

Aéroport civil de Sion

Approbation des plans

Modifications intérieures des locaux sud des hangars Grély SA 6 à 10

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 4 avril 2013, la ville de Sion a déposé une demande d'approbation des plans auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), pour le compte de la société Hangar Grély SA, visant à modifier l'intérieur des locaux sud des hangars Grély SA 6 à 10.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à modifier l'aménagement intérieur des locaux sud des hangars Grély SA 6 à 10 dont les plans ont été approuvés le 27 juin 2012. Les locaux seront composés de zones d'accueil, de salons privés, de zones de repos pour les pilotes ainsi que de parties administratives.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par la requérante par le fait que les modifications intérieures amenées dans les locaux sud des hangars 6 à 10 permettront aux futurs exploitants de les utiliser selon leurs besoins.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 4 avril 2013 sont les suivants :

- Courrier d'accompagnement du 4 avril 2013 ;
- Vue en plan H6 > H10 du rez-de-chaussée, n° IB2052_EX15000, échelle 1:100^{ème}, du 5 avril 2013 ;
- Vue en plan H6 > H10 du niveau +1, n° IB2052_EX15100, échelle 1:100^{ème}, du 5 avril 2013 ;
- Plans et élévations niveaux et façades, n° IB2052_EX_TF_121116, échelle 1 :500^{ème}, du 8 avril 2013.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aéroport de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du DETEC.

En date du 24 avril 2013, le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du canton du Valais, soit pour lui, la Section transports, a été appelé à se prononcer. Cette dernière a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués. Les offices fédéraux n'ont pas été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été publiée dans la Feuille d'avis officielle du canton du Valais, ni mise à l'enquête publique.

De par la nature du projet, Skyguide n'a pas été consulté.

2.2 Oppositions

Aucune opposition n'est parvenue à l'Office chargé de la procédure.

2.3 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Services internes de l'OFAC, prise de position du 22 mai 2013 ;
- Section transports du canton du Valais, préavis de synthèse du 7 mai 2013, comprenant les préavis suivants :
 - Préavis du Service de la protection des travailleurs du 29 avril 2013 ;
 - Préavis de l'Office cantonal du feu du 2 mai 2013.

L'instruction du dossier s'est achevée le 22 mai 2013.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Il ressort de l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que l'installation aéronautique de Sion est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

En l'espèce, la demande tend à autoriser les modifications intérieures des locaux sud des hangars Grély SA 6 à 10. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure simplifiée d'approbation des plans est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique notamment aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes et aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

Dans le cas d'espèce, le projet concerne des modifications intérieures de locaux de hangars, ce qui ne change pas l'aspect extérieur du site. Il ne touche par ailleurs pas les intérêts dignes de protection des tiers. Partant, la procédure simplifiée est appli-

quée au traitement du dossier.

La requérante dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 Justification

La justification donnée par la requérante est pertinente. Elle est acceptée. En effet, ce projet permet de mieux répondre aux besoins des futurs exploitants.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 Responsabilité de l'exploitante

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences spécifiques liées à l'aviation

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Après examen, les experts de l'OFAC n'ont soulevé aucune exigence spécifique liée à l'aviation.

2.6 Exigences techniques cantonales

2.6.1 Exigences liées aux places de travail

Le Service de la protection des travailleurs exige le respect de tous les points de sa prise de position du 29 avril 2013 annexée à la présente décision.

Cette exigence est pertinente; tous les points seront repris sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.6.2 Exigences de la protection contre le feu

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 7 mai 2013, la Section transports du canton du Valais a fait parvenir la prise de position de l'Office cantonal du feu. Cet Office réclame que la décision soit assortie de certaines charges que l'autorité de décision estime pertinentes de sorte qu'elles seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Ainsi, la distance de voies d'évacuation (20 et 35 mètres) sont à respecter sur l'ensemble du bâtiment de même que le compartimentage et ceci selon les Normes et directives de l'AEAI. Des exutoires de fumées et de chaleur doivent être mis en place pour la halle principale. Pour le reste, les informations ont été transmises lors de la séance sur place du 22 avril 2013 en présence du chargé communal de sécurité de la ville de Sion.

Finalement, les prescriptions techniques en vigueur dans le canton sont à prendre en considération et à respecter.

2.7 Autres exigences

La Section transports du canton du Valais devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales/communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.8 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des frais

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 4 avril 2013 de l'Aéroport civil de Sion,

décide l'approbation des plans du projet de modifications intérieures des locaux sud des hangars Grély SA 6 à 10.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- Vue en plan H6 > H10 du rez-de-chaussée n° IB2052_EX15000, échelle 1:100^{ème}, du 5 avril 2013 ;
- Vue en plan H6 > H10 du niveau +1 n° IB2052_EX15100, échelle 1:100^{ème}, du 5 avril 2013 ;
- Plans et élévations niveaux et façades n° IB2052_EX_TF_121116, échelle 1:500^{ème}, du 8 avril 2013.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 *Exigences liées aux places de travail*

- Toutes les exigences de l'Inspection cantonale du travail, annexées à la présente décision, seront respectées.

2.2 *Exigences de la protection contre le feu*

- La distance de voies d'évacuation (20 et 35 mètres) sont à respecter sur l'ensemble du bâtiment de même que le compartimentage et ceci selon les Normes et directives de l'AEAI.
- Des exutoires de fumées et de chaleur doivent être mis en place pour la halle principale.
- Les prescriptions techniques en vigueur dans le canton sont à prendre en considération et à respecter.

2.3 *Autres exigences*

- La Section transports du canton du Valais devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des frais**

L'émolument relatif à la présente décision est calculé en fonction du temps consacré et la facture est à la charge de la requérante. Les émoluments lui seront exigés dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service des Travaux publics, rue de Lausanne 23, 1950 Sion.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne ;
- Canton du Valais, Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, Section transports, rue des Cèdres 11, 1950 Sion ;

- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

Véronique Gigon
Secrétaire générale suppléante

Annexe

- Préavis de l'Inspection cantonale du travail du 29 avril 2013.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.